



DECISION DU MAIRE

RELATIVE A LA CONVENTION DEFINISSANT LES OBJECTIFS  
ET LE FINANCEMENT DE L'ALSH ET DE L'ASRE

LE MAIRE

**Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, son article,  
L 2122-22 relatif aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Nérac n° 14/2020, en date du 28 mai  
2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire  
**Considérant** la convention pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2028 relative  
à la prestation de service, Accueil de Loisirs (Alsh) Périscolaire et/ou Aide  
Spécifique Rythmes Educatifs de l'alps des écoles Rostand et Curie entre La  
Caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne, et la Mairie de Nérac,

DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'accepter les termes et signer la convention définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service "Accueil de loisirs sans hébergement" (Alsh) pour l'accueil périscolaire et/ou "l'Aide Spécifique Rythmes Educatifs" (Asre) pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2028.

**ARTICLE 2 :** La collectivité s'engage à communiquer les données financières, et préciser les lieux d'implantation pour lesquels des données d'activité sont transmises.

**ARTICLE 3 :** Ampliation de cette décision sera transmise, sous la responsabilité du Directeur Général des Services au service chargé de son exécution.  
La présente décision sera affichée en Mairie, publiée au registre des actes administratifs, et fera, en outre, l'objet d'une communication à la plus proche séance du Conseil Municipal.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours  
en annulation devant le Tribunal Administratif  
9 rue Tastet – CS 21490, 33063 Bordeaux,  
après recours administratif préalable, dans un délai de 2 mois à  
compter de sa publication ou notification  
Notifiée le :  
Affichée le

Nérac, le 22 novembre 2023

LE MAIRE  
Nicolas LACOMBE

